



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la mise en compatibilité  
du PLU de la commune de Dury (80)**

n°MRAe 2018-2275

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le conseil départemental de la Somme le 29 janvier 2018, complétée le 19 février 2018, concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dury dans la Somme, pour la création d'un barreau d'accès au CHU sud d'Amiens ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée par mail en date du 19 février 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Dury consiste à modifier l'article 2,1 du règlement de la zone naturelle N afin d'autoriser les infrastructures routières permettant l'accès aux centres hospitaliers et notamment le CHU sud ;

Considérant que le projet de création d'un barreau d'accès au centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens, objet de la demande de mise en compatibilité, a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant la présence sur le territoire communal de Dury des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°220013959 « Bois de la belle Epine et Bois Semé, Larris de la vallée des carrières » et n°220013960 « Larris du champ de manœuvres de Saint-Fuscien et bois Payin », classées en zone naturelle, qui ne seront pas impactées par les modifications envisagées du fait de leur localisation de l'autre côté de la rocade ;

Considérant la présence de trois zones Natura 2000 à environ 5 km de la commune, n°FR2200356 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », n°FR2200359 « Tourbières et Marais de l'Avre » et n°FR2212007 « Etangs et Marais du Bassin de la Somme » et que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n'aura pas d'impact significatif sur ces zones de protection réglementaire ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dury n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de mise en comptabilité du PLU de la commune de Dury n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 avril 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex